

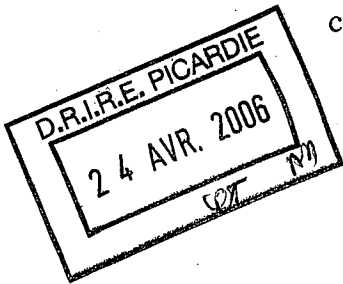


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté du 18 avril 2006 mettant en demeure
la société NESTLE GRAND FROID à Beauvais de respecter
certaines prescriptions applicables à l'établissement



LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative
du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre I^{er}, relatif aux
installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature
des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des
dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement
reprises au code de l'environnement, livre V, titre I^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1994 autorisant la société FRANCE
GLACES FINDUS à exercer des activités de fabrication de crèmes glacées et de plats
cuisinés surgelés dans son établissement de Beauvais ;

Vu le récépissé préfectoral de changement d'exploitant du 25 août 2003 délivré
à la société NESTLE GRAND FROID à Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 2004 imposant à la
société NESTLE GRAND FROID à Beauvais la mise en œuvre de mesures de
prévention relatives à la légionellose ;

Vu le procès-verbal du 24 mars 2006 dressé par l'inspecteur des installations
classées à l'encontre de la société NESTLE GRAND FROID à Beauvais (60000)
pour le non respect des dispositions édictées aux articles 15.2 et 17 de l'arrêté
préfectoral d'autorisation du 22 juillet 1994 ;

Vu les rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 24
mars 2006 ;

Vu l'avis émis le 31 mars 2006 par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V – titre I^{er} du code de l'environnement, en particulier la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la société NESTLE GRAND FROID exploite dans son établissement de Beauvais des activités de fabrication de crèmes glacées et de plats cuisinés surgelés ;

Considérant que la visite d'inspection réalisée le 21 mars 2006 par l'inspection des installations classées dans l'établissement a démontré que la société NESTLE GRAND FROID ne respectait pas les dispositions édictées aux articles 15.2 et 17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 1994 ;

Considérant que le non respect des dispositions édictées aux articles 15.2 et 17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 1994 susvisé est de nature à créer une pollution des eaux de la rivière « Le Thérain », classée en 1^{ère} catégorie piscicole, notamment en cas de déversement accidentel au niveau des stockages vrac de certains produits (chocolat liquide, sucre liquide, glucose, crème liquide) et des aires de déchargement de ces produits de par l'absence de capacités de rétention adaptées au niveau desdites installations ;

Considérant que pour mettre fin aux désordres, il y a lieu de mettre la société NESTLE GRAND FROID en demeure de procéder aux opérations nécessaires à la protection des intérêts précités ;

Considérant les dispositions édictées à l'article L.514-1 du livre V – titre I^{er} du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société NESTLE GRAND FROID dont le siège social est situé 7, Boulevard Pierre Carle - BP 910 - Noisiel - 77446 Marne la Vallée cedex 2, est mise en demeure pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Beauvais (60000), rue Charles Tellier - ZI n° 2, de respecter les dispositions édictées ci-après.

ARTICLE 2 :

Sous le délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, la société NESTLE GRAND FROID est tenue de respecter les dispositions édictées aux articles 15.2 et 17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 1994 susvisé.

A cette fin, elle devra notamment adopter les dispositions suivantes :

1 - Stockages vrac de chocolat liquide, de sucre liquide, de glucose et de crème liquide

Les stockages devront être associés à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention et son dispositif d'obturation, maintenu fermé, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des liquides potentiellement contenus.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent dans la mesure du possible être recyclés. A défaut, ils devront être éliminés en respectant soit les dispositions relatives au traitement des eaux résiduaires édictées à l'article 22 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 1994 susvisé, soit les dispositions relatives au traitement des déchets édictées à l'article 31 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 1994 susvisé.

2 - Déchargement du chocolat liquide, du sucre liquide, du glucose et de la crème liquide

Les opérations de déchargement du chocolat liquide, du sucre liquide, du glucose et de la crème liquide devront être réalisées sur une aire étanche formant cuvette de rétention ou dirigeant tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention d'un volume adapté et dont la vidange par gravité sera physiquement impossible.

3- Protection du réseau d'eau potable public

L'eau du réseau public étant utilisée à des fins industrielles, un ou plusieurs bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et d'éviter le retour de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans le réseau d'eau potable public. Ces dispositifs seront adaptés aux caractéristiques des réseaux à équiper. Ils devront être agréés et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils seront installés et vérifiés périodiquement, conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement sanitaire départemental de l'Oise.

ARTICLE 3 :

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté dans le délai prescrit, les sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du livre V – titre I^{er} du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 18 avril 2006

pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général,


Jean-Régis BORIUS